

## Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

### **C.T. 229368, 5 décembre 2023**

Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

#### **Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement**

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le régime de retraite s'applique aux personnes employées et personnes désignées à l'annexe I, et aux personnes employées et personnes désignées à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommées ou embauchées après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite s'applique à une personne employée qui a été libérée sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, elle fait partie de la catégorie de personnes employées mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.1.1 et II.2 et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) établit, conformément au paragraphe 25<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, aux personnes employées et personnes qui sont nommées ou embauchées le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Côté-Jardin inc. et les Jardins du Haut Saint-Laurent (1992) inc. satisfont aux conditions prévues par l'article 51 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics afin d'être désignés à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales satisfait aux conditions prévues par l'article 53 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics afin d'être désignée à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE le Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes et infirmières auxiliaires de Laval (CSQ) satisfait aux conditions prévues par l'article 53.1 de ce règlement afin d'être désigné à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

*Le greffier du Conseil du trésor,*

LOUIS TREMBLAY

## **Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement**

Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 220)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 207, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée, dans le paragraphe 1 :

1<sup>o</sup> par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « Centre d'hébergement et de soins de longue durée Côté-Jardin inc. »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « Jardins du Haut Saint-Laurent (1992) inc. »;

4<sup>o</sup> par la suppression de « Jardins du Haut Saint-Laurent (1992) inc. ».

**2.** L'annexe II.1 de cette loi est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, de « Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes et infirmières auxiliaires de Laval (CSQ) ».

**3.** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée, dans le paragraphe 1 :

1<sup>o</sup> par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « Centre d'hébergement et de soins de longue durée Côté-Jardin inc. »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « Jardins du Haut Saint-Laurent (1992) inc. »;

4<sup>o</sup> par la suppression de « Jardins du Haut Saint-Laurent (1992) inc. ».

**4.** Les présentes modifications ont effet depuis les dates suivantes :

1<sup>o</sup> celles de l'article 2 ont effet depuis le 3 janvier 2023;

2<sup>o</sup> celles des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 1 et celles des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 3 ont effet depuis le 26 mars 2023;

3<sup>o</sup> celles des paragraphes 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 1 et celles des paragraphes 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 3 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023.

82077